

LA MUNICIPALITE

**AU CONSEIL COMMUNAL
DE ST-LEGIER-LA CHIESAZ**

PREAVIS No 21-2011

**concernant l'arrêté d'imposition
pour les années 2012 et 2013**

Date proposée pour la 1^{ère} séance de commission:
le 29 août 2011, à 19h00

en la salle de Municipalité
route des Deux-Villages 23

St-Légier-La Chiésaz, le 22 août 2011

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

I. Objet du préavis

Conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition, dont la validité ne peut excéder cinq ans, doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adoptés par les conseils généraux ou communaux.

Le dernier délai accordé aux communes pour soumettre l'arrêté d'imposition à l'approbation du Conseil d'Etat est fixé au 4 novembre 2011.

II. Situation actuelle

Impôt cantonal de base	100.0 %
Taux de l'impôt communal 2011	66,0 % de l'impôt cantonal de base
Taux de l'impôt cantonal 2011	157,5 % de l'impôt cantonal de base

Les comptes de l'exercice 2010 ont fait apparaître un résultat négatif de CHF 343'874.65 dont les explications ont été développées dans le préavis municipal n° 13/2011. Il faut rappeler que ce résultat, à l'instar des années précédentes, ne tient pas compte du solde de la facture sociale et du retour de la péréquation horizontale ainsi que des dépenses thématiques. Ces informations viendront donc corriger les comptes 2011, soit à hauteur d'environ CHF 107'500.00 en faveur de notre commune.

Résultat 2010 (déficit)	./.	CHF	343'874.65
- correction péréquation et facture sociale 2009		CHF	<u>409'411.00</u>
Sous total		CHF	65'536.35
- prévision décompte définitif 2010		CHF	<u>107'500.00</u>
Résultat corrigé 2010		CHF	<u>173'036.35</u>
Excédent de charges, budget 2011		CHF	<u>3'210'920.00</u>

III. Arrêté d'imposition 2012 (basculé d'impôts dans le cadre de la nouvelle organisation policière vaudoise)

Pour faire suite à la bascule de 6 points d'impôt du 1^{er} janvier 2011 liée à la réforme de la nouvelle péréquation, le Grand Conseil est entré en matière dans sa séance du 14 juin 2011 sur l'examen de la nouvelle organisation policière vaudoise dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2012, ceci à la grande majorité de ses membres.

Cette réforme s'accompagne d'une bascule d'impôt de 2 points de l'Etat aux communes.

Ainsi l'Etat basculera aux communes ces points d'impôt cantonaux afin de leur permettre de financer les polices communales ou les prestations fournies par la police cantonale. Le montant total des coûts pour l'exercice des missions générales de police par la police cantonale correspond au coût complet annuel des policiers affectés à ces missions.

La différence entre ce montant et le total des montants facturés aux communes ne disposant pas d'une police sera financée par toutes les communes vaudoises en points d'impôt. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2012, les taux d'imposition communaux sont en principe augmentés de 2 points et le taux cantonal de base est porté à 155,5 %.

L'opération de bascule du 1^{er} janvier 2012 se déroulera de la même manière que celle du 1^{er} janvier 2011.

IV Péréquation intercommunale vaudoise 2012

La base de calcul des acomptes liés à la nouvelle péréquation prendra en compte les rendements d'impôts 2010. Le critère de l'effort fiscal ayant été supprimé avec le nouveau modèle, l'influence d'un changement de taux d'imposition d'une année à l'autre pour une commune donnée sera dorénavant fortement marginal.

La moyenne du taux d'imposition des communes vaudoises pour l'année 2010 est de 72.165 % (St-Légier-La Chiésaz = 72 %).

La valeur d'un point d'impôt de notre commune est de CHF 258'511.00 en 2010 ou de CHF 52.34 par habitant.

V. Les prélèvements de l'Etat, la péréquation et les charges intercommunales

Le tableau ci-après donne un aperçu des variations sur lesquelles la Municipalité n'a aucune maîtrise. Ces chiffres sont, à la date d'établissement du présent préavis, encore provisoires pour 2011, mais peuvent être considérés comme réalistes.

Reports de charges du Canton

Taux d'imposition communal		66	72	72	72	72
Compte	Libellé	Budget 2011	2010 corrigé péréquations*	Cptes 2010	Cptes 2009	Cptes 2008
110.3517/180.3517	Transports publics	435'500.00	360'711.95	360'711.95	314'348.50	297'489.30
530.3512	Enseignement spécialisé	4'178'500.00	5'992'278.00	5'631'901.00	5'203'875.00	4'220'898.00
720.3515	Facture sociale					
730.3655	AVASAD	486'500.00	428'359.80	428'359.80	388'938.00	338'112.30
	Total	5'100'500.00	6'781'349.75	6'420'972.75	5'907'161.50	4'856'499.60

En 2011, la diminution du report de charges du Canton par la bascule est de 6 points d'impôts, soit CHF 1'550'000.00 environ, valeur année 2010.

Dès lors, le total 2011 corrigé donnerait CHF 6'650'500.00.

Charges et péréquation intercommunales

Compte	Libellé	Budget 2011	2010 corrigé	Cptes 2010	Cptes 2009	Cptes 2008
110.3520	Charges intercommunales	728'000.00	678'001.05	678'001.05	941'847.75	927'698.10
220.3(4)522	Péréquation horizontale	2'754'000.00	789'235.00	1'692'150.00	1'095'097.00	532'155.00
350.3522	Bâtiments scolaires	200'000.00	168'708.30	168'708.30	159'492.30	77'782.05
520.3522	Primaire / secondaire	685'000.00	739'332.50	739'332.50	717'338.70	674'856.05
720.3655	Accueil de jour des enfants	511'000.00	488'324.35	488'324.35	-	-
	Total	4'878'000.00	2'863'601.20	3'766'516.20	2'913'775.75	2'212'491.20

* il s'agit des chiffres définitifs fournis par le Canton dont la comptabilisation aura lieu sur l'exercice 2011.

220.3(4).522 Pour les années 2008 à 2010, le montant des dépenses thématiques obtenues par notre commune se limitait au service des forêts pour un montant annuel d'environ CHF 100'000.--.

Pour l'exercice 2010 (avec comptabilisation dans les comptes 2011), le montant prévisible est de CHF 934'000.00 environ.

720.3655 Réparti précédemment dans le compte 110.3520 et les comptes 511.3011 et suivants.

VI. La dette brute

La dette actuelle de la commune, à la charge du ménage courant, peut se résumer comme suit :

Total des emprunts au 1 ^{er} janvier 2011	28'550'000.00
Dette assumée par les comptes affectés, égouts et eau	- 4'939'596.66
Investissements du patrimoine financier	- 3'420'209.85
Solde, à charge du ménage courant	<u>20'190'193.49</u>

Ce montant représente CHF 4'087.- par habitant au 1^{er} janvier 2011 (4'939 habitants) et peut être considéré comme tout à fait raisonnable (p.m. : 1.1. 2010 = CHF 3'852.-).

VII. Le taux d'impôt

Pour mémoire, le taux d'impôt communal était fixé à 72 centimes par franc perçu par l'Etat (ou point d'impôt) depuis le 1^{er} janvier 2008. Ce taux est passé à 66 centimes au 1^{er} janvier 2011 et devrait remonter à 68 centimes au 1^{er} janvier 2012. Bascule imposée par le Canton qui augmente, respectivement diminue son propre taux.

La Municipalité propose de maintenir le taux 2011, corrigé de la bascule de 2 points, ce qui rendrait le total canton - commune à un taux identique, soit 223.5.

Il est en effet vraisemblable que cette bascule sera compensée par un prélèvement (partiel ?) du Canton pour couvrir la différence mentionnée au point III.

Si on analyse sous cet angle le budget 2011 des recettes fiscales, on constate que ce taux s'applique aux éléments suivants, ramené au taux de 68 % :

Impôt sur le revenu	13'400'000.00
Impôt sur la fortune	2'060'000.00
Impôt à la source	206'000.00
Impôt sur la dépense	380'000.00
Impôt sur le bénéfice	618'000.00
Impôt sur le capital	<u>103'000.00</u>
	<u>16'767'000.00</u>
soit, pour un point d'impôt	246'573.00
par habitant	49.92

VIII. Autres éléments de l'arrêté

La Municipalité propose de ne pas modifier les autres taxes perçues.

IX. Comparatif des communes du district

2011			En % imp. cant. base			Impôt foncier		Droits de mutation															
			1.0	2.0	1+2	0/00	0/00	Fr.	ct.	Succ. et donations						Fr.	ct.						
										ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.								
COMMUNES																							
DISTRICT DE LA RIVIERA -PAYS D'ENHAUT																							
Blonay	2009	2011	66.0	-	66.0	1.00	0.50	-	50	-	-	100	100	50	100.-	100	5'821	✓	✓				
Chardonne	2010	2011	64.0	-	64.0	1.00	-	-	50	70	50	100	100	50	80.-	50	2'736	-	-				
Château-d'Oex	2010	2011	79.0	-	79.0	1.50	0.50	-	50	100	100	100	100	50	120.-	100	3'214	✓	✓				
Corseaux	2010	2011	59.0	-	59.0	0.70	0.50	-	50	100	25	100	100	50	50.-	50	2'131	-	-				
Corsier-sur-Vevey	2010	2011	62.0	-	62.0	1.20	-	-	50	100	-	100	100	50	100.-	100	3'211	-	-				
Jongny	2010	2011	65.0	-	65.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.-	100	1'436	✓	✓				
Montreux	2010	2012	64.0	-	64.0	1.50	0.50	-	50	100	80	100	100	50	100.-	100	24'884	-	✓				
Rossinière	2010	2012	79.0	-	79.0	1.50	0.50	-	50	100	50	100	100	50	80.-	100	509	✓	✓				
Rougemont	2010	2011	65.0	-	65.0	1.50	-	-	50	50	50	100	100	50	60.-	100	903	✓	✓				
St-Légier-La Chiésaz	2009	2011	66.0	-	66.0	1.00	-	-	50	50	-	100	100	50	100.-	100	4'939	-	-				
La Tour-de-Peilz	2009	2011	64.0	-	64.0	1.20	0.50	-	50	100	-	100	100	50	100.-	100	10'748	-	-				
Vevey	2010	2011	71.0	-	71.0	1.20	0.50	-	50	100	75	100	100	50	150.-	100	18'224	-	✓				
Veytaux	2010	2011	69.0	-	69.0	1.20	0.50	-	50	50	-	100	100	50	100.-	100	822	-	✓				

Il n'y a aucun impôt spécial affecté et impôt personnel fixe prélevé dans les communes du district.

Pour établir une comparaison de la charge fiscale entre la commune de St-Légier-La Chiésaz et d'autres communes, il faut prendre en compte la taxe sur les déchets. Dans les deux dernières colonnes du tableau ci-dessus, la case est cochée dans le cas où la commune facture une taxe.

Ce qui n'est pas le cas par exemple à St-Légier-La Chiésaz, puisque ces charges sont comprises dans le ménage communal. Une telle taxe représenterait dans notre commune 2 à 3 points de moins d'impôt !

2010			En % imp. cant. base			Impôt foncier		Droits de mutation									
			1.0	2.0	1+2	0/00	0/00	Fr.	ct.	Succ. et donations				ct.	Fr.	ct.	
										ct.	ct.	ct.	ct.				
COMMUNES																	
DISTRICT DE LA RIVIERA -PAYS D'ENHAUT																	
Blonay	2009	2011	72.0	-	72.0	1.00	0.50	-	50	-	-	100	100	50	100.-	100	
Chardonne	2009	2010	70.0	-	70.0	1.00	-	-	50	70	50	100	100	50	80.-	50	
Château-d'Oex	2008	2010	85.0	-	85.0	1.50	0.50	-	50	100	100	100	100	50	120.-	100	
Corseaux	2009	2010	65.0	-	65.0	0.70	0.50	-	50	100	25	100	100	50	50.-	50	
Corsier-sur-Vevey	2009	2010	68.0	-	68.0	1.20	-	-	50	100	-	100	100	50	100.-	100	
Jongny	2008	2010	71.0	-	71.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.-	100	
Montreux	2005	2010	70.0	-	70.0	1.50	0.50	-	50	100	80	100	100	50	100.-	100	
Rossinière	2008	2010	85.0	-	85.0	1.50	0.50	-	50	100	50	100	100	50	80.-	100	
Rougemont	2009	2010	71.0	-	71.0	1.50	-	-	50	50	50	100	100	50	60.-	100	
St-Légier-La Chiésaz	2009	2011	72.0	-	72.0	1.00	-	-	50	50	-	100	100	50	100.-	100	
La Tour-de-Peilz	2009	2011	70.0	-	70.0	1.20	0.50	-	50	100	-	100	100	50	100.-	100	
Vevey	2009	2010	77.0	-	77.0	1.20	0.50	-	50	100	75	100	100	50	150.-	100	
Veytaux	2008	2010	77.0	-	77.0	1.50	0.50	-	50	100	50	100	100	50	100.-	100	

X. Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité demande à ce qu'il plaise au Conseil communal :

⇒ adopter l'arrêté d'imposition pour les années 2012 et 2013, tel que présenté en annexe.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

A . Bovay

J. Steiner

Annexe : projet d'arrêté d'imposition

Municipal délégué : M. Alain Bovay, Syndic

Paiement - intérêts de retard **Article 5.** - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 3.5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)

Remises d'impôts **Article 6.** - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions **Article 7.** - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts **Article 8.** - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours **Article 9.** - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).

Recours au Tribunal cantonal **Article 10.** - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation **Article 11.-** Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 3 octobre 2011

Le président :

le sceau :

La secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

(voir copie de la décision et publication FAO annexées)

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 4 novembre 2011

District de Riviera - Pays-d'Enhaut
Commune de St-Légier-La Châssaz

ARRETE D'IMPOSITION pour les années 2012-2013

Le Conseil communal de St-Légier-La Châssaz

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 2 ans, dès le 1er janvier 2012, les impôts suivants :

	Taux 2012 adopté par le Conseil (<i>en tenant compte</i> des effets de la bascule liée à la réforme policière (1))	Taux 2011 augmenté des 2 pts d'impôts de la bascule (2)
1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers. En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	68 % (3) % (3)
2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales. En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	68 % (3) % (3)
3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise. En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	68 % (3) % (3)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

..... Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
..... revenu, le bénéfice et l'impôt minimum néant

- (1) Cette colonne doit être remplie si le taux communal a passé devant le délibérant en 2011. Dans les communes avec un conseil communal, il est sujet à référendum s'il s'écarte de celui de la bascule.
(2) Cette colonne doit être remplie si le taux communal n'a pas été adopté par le Conseil en 2011 ou a déjà été adopté en 2010 ou les années antérieures. Il découle du décret du GC sur le financement de la Réforme policière (art. 2) et n'est pas soumis à référendum.
(3) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5	Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.		
	Immeubles sis sur le territoire de la commune :	par mille francs	1.00 Fr.
	Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :	par mille francs	néant
	Sont exonérés :		
	a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;		
	b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;		
	c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).		
6	Impôt personnel fixe.		
	De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :		néant
	Sont exonérés :		
	a) les personnes indigentes;		
	b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.		
	c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.		
7	Droits de mutation, successions et donations		
	a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :		
		par franc perçu par l'Etat	50 cts
	b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)		
	en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
	en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	néant
	en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
	entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
8	Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).		
		par franc perçu par l'Etat	50 cts
9	Impôt sur les loyers.		
	(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)		
	Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune	pour-cent du loyer	néant
	Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :		
		
	(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.		
	(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles		

10	Impôt sur les divertissements.		
	Sur le prix des entrées et des places payantes :		néant
		ou	12%
	Notamment pour :		
	a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;		
	b) les manifestations sportives avec spectateurs;		
	c) les bals, kermesses, dancings;		
	d) les jeux à l'exclusion des sports.		
	Exceptions :		
		
10bis	Tomboles (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) :		néant
	Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos):		néant
	<i>Limité à 6% : voir les instructions</i>		
11	Impôt sur les chiens.	par franc perçu par l'Etat	néant
	(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)	ou par chien	100 Fr.
	Catégories : chiens de garde des exploitations agricoles & maraîchères		5.00 Fr.
	situées hors de la zone du village, selon le règlement communal sur les constructions (valable pour un seul chien)		néant
	Exonérations :		
		
	Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :		
12	Impôt sur les patentes de tabac.	par franc perçu par l'Etat	100 cts
13	Taxe sur la vente des boissons alcooliques	par franc perçu par l'Etat	néant
	(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)		
	Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.		
	<i>Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions</i>		
<i>Choix du système de perception</i>	Article 3. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).		
<i>Échéances</i>	Article 4. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.		